PROCÉDURES SPÉCIALES
NATIONS UNIES
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Principes directeurs relatifs à la réinstallation

Annexe du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal

A/HRC/61/43

Principes directeurs relatifs à la réinstallation

I. Objectif et champ d'application

1. Objectif

Les Principes directeurs visent à prévenir toute réinstallation involontaire et, à cette fin, à recenser les droits et garanties qui permettent de protéger les personnes avant, pendant et après la réinstallation, ainsi que les obligations des États, des entreprises, des organisations internationales et des acteurs non étatiques. Ils garantissent que la réinstallation n'intervienne qu'en dernier ressort et que ses processus et résultats respectent, protègent et réalisent les droits des personnes et des communautés concernées et préservent leur dignité, conformément aux obligations existantes au regard du droit international des droits de l'homme et d'autres normes applicables du droit international.

2. Champ d'application

1. **Ces Principes s'appliquent à toutes les situations de déplacement, d'expulsion, de relogement ou de réinstallation, quelle qu'en soit la cause, y compris dans les cas suivants :**

a) Projets de développement, notamment dans les domaines des infrastructures, de l'agroalimentaire, de l'énergie, des mines et de l'industrie ;

b) Rénovation urbaine, construction de villes nouvelles, aménagement ou embellissement urbain ;

c) Protection du patrimoine mondial ou culturel ;

d) Dégradation de l'environnement ou changements climatiques, y compris les mesures d'adaptation ou d'atténuation, ou conservation de la nature ;

e) Catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ;

f) Conflit armé, violence ou occupation.

2. **Ces Principes doivent guider la conduite des États, des organisations internationales, des entreprises et des acteurs non étatiques dont les décisions, actions ou omissions peuvent porter atteinte aux droits des personnes menacées ou victimes d'expulsion, de déplacement ou de réinstallation.**

Commentaire

Les Principes directeurs visent à prévenir les expulsions forcées, à éviter, minimiser ou réparer les déplacements, et à n'envisager le relogement qu'en dernier recours. Ils obligent à garantir une réinstallation conforme aux droits de l'homme et des solutions durables.

Les Principes directeurs s'appuient sur les lois et normes existantes du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes fondamentales des Nations Unies en matière de déplacement et de logement, y compris les observations générales n° 4 (1991), n° 7 (1997), n° 9 (1998), n° 12 (1999), n° 14 (2000), n° 20 (2009), n° 24 (2017), n° 26 (2022) et n° 27 (2025) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (parfois appelés « Principes Pinheiro »), les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les règles et normes du droit international de

l'environnement, et la jurisprudence des tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de Justice et les tribunaux régionaux des droits de l'homme.

Ces instruments, normes et décisions protègent collectivement plusieurs droits sur l'exercice desquels les déplacements peuvent avoir des effets, notamment les droits au logement, à la propriété, à la vie familiale, au travail, à l'alimentation, à l'eau, à l'éducation, à l'environnement, à la culture, à la liberté de circulation et à un recours effectif, et revêtent une importance particulière pour les groupes vulnérables. Les présents Principes, comme les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, rendent opérationnelles des normes dispersées. Ils s'appliquent à toutes les situations d'expulsion et de déplacement énumérées à la section I.2.1 ci-dessus, qu'elles soient internes ou transfrontalières.

II. Définitions

a) Le terme « réinstallation » s'entend du déplacement planifié, légal et conforme aux droits des personnes de leur domicile ou des terres qu'elles occupent vers ce qui devient leur nouveau lieu de résidence habituel, où elles reconstruisent leur vie et retrouvent des moyens de subsistance ;

b) Le terme « relocalisation » s'entend du déplacement physique de personnes d'un lieu à un autre, qu'il soit volontaire ou involontaire, temporaire ou permanent ;

c) Le terme « déplacement » s'entend du déplacement involontaire ou forcé de personnes hors de leur domicile ou de leur lieu de résidence habituel, qu'une réinstallation soit prévue ou non ;

d) Le terme « expulsion » s'entend du déplacement, permanent ou temporaire, de personnes de leur domicile ou des terres qu'elles occupent à la suite d'une procédure judiciaire, qu'une réinstallation soit prévue ou non ;

e) Les « acteurs non étatiques » comprennent les groupes armés, les autorités de facto et les acteurs privés exerçant un contrôle territorial ou ayant la capacité d'influer sur les droits liés au déplacement ou à la réinstallation, y compris par des mécanismes à but non lucratif ou de financement ;

f) Les « organisations internationales » comprennent les institutions intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales ;

g) Le terme « entreprises » s'entend des entités du secteur privé, y compris les entreprises individuelles, les sociétés de personnes, les sociétés, les consortiums, les institutions financières et les entrepreneurs, dont les activités peuvent entraîner le déplacement ou la réinstallation de populations ;

h) Le terme « États » s'entend de toutes les autorités publiques, à tous les niveaux de gouvernement, ainsi que des sociétés publiques ou publiques-privées à but non lucratif instituées par la loi ;

i) Le terme « personnes » s'entend aussi bien des individus que des communautés au sens collectif, sauf indication contraire.

Commentaire

Cette section précise les termes essentiels tirés des normes internationales.

La distinction entre relocalisation et réinstallation suit la terminologie utilisée et les explications contenues dans le premier rapport sur la réinstallation du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard[1] ; la terminologie utilisée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Haut-Commissariat des

[1] A/HRC/55/53.

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; et celle employée dans les cadres de sauvegarde environnementale et sociale des institutions financières internationales, y compris le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, adopté en 2016, en particulier la norme environnementale et sociale nº 5 et la norme de performance nº 5 de la Société financière internationale, adoptées en 2012.

La définition du déplacement s'appuie sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Bien que le paragraphe 2 fasse référence aux déplacements involontaires à l'intérieur des frontières nationales, ces Principes peuvent s'appliquer à tous les déplacements, qu'ils soient internes ou transfrontaliers.

Dans l'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'expression « expulsion forcée » est définie comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. Le terme « expulsion », tel qu'il est utilisé dans les présents Principes, désigne donc l'expulsion légale. Selon cette logique, toutes les expulsions illégales constituent un « déplacement », car elles sont involontaires ou forcées.

La définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est tirée directement des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Les acteurs non étatiques incluent également les entités définies dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et dans le droit international humanitaire, à savoir les groupes armés et autres entités exerçant un contrôle de facto, ainsi que les entités à but non lucratif ou de financement qui jouent souvent un rôle essentiel dans les déplacements et les réinstallations.

La définition des organisations internationales repose sur les articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales, adoptés par la Commission du droit international en 2011.

La définition des entreprises est conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La définition des États repose sur l'article 28 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 4 des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

Le terme « personnes » désigne les individus et/ou les communautés, selon le contexte.

III. Droits de toutes les personnes expulsées, déplacées ou réinstallées

1. Droit à la terre et à un logement convenable

Toutes les personnes touchées par une expulsion, un déplacement ou une réinstallation ont droit à un accès sûr, équitable et durable à la terre, selon leurs besoins, et à un logement convenable répondant aux normes d'habitabilité, d'accessibilité financière, de sécurité d'occupation, d'accessibilité, d'adéquation culturelle, de disponibilité des services, d'emplacement approprié et de durabilité. Dans les présents Principes, les droits à la terre et à un logement convenable − individuels ou collectifs − comprennent les titres légaux formels (propriété et bail) ainsi que les droits fonciers légitimes issus d'une occupation prolongée ou du droit coutumier, autochtone ou d'autres sources non étatiques.

2. Protection contre les expulsions forcées

Nul ne peut être soumis à une disparition forcée. Toute expulsion doit être conforme au droit international des droits de l'homme, notamment les exigences de

légalité, d'intérêt légitime, de proportionnalité, de procédure régulière, de recours en dernier ressort, de préavis suffisant et de mise à disposition de recours judiciaires et autres, ainsi que de solutions appropriées de relogement.

3. Droit à la non-discrimination et à la dignité

Toutes les personnes touchées par une expulsion, un déplacement ou une réinstallation doivent être traitées avec égalité et dignité. Les présents Principes s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité de genre, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance ou tout autre critère similaire.

4. Droit de rester sur place

Quiconque a le droit de demeurer dans son logement et sur ses terres, sauf si une décision légale, nécessaire, proportionnée et conforme aux droits de l'homme exige son déplacement ou sa réinstallation.

5. Droit à un retour volontaire, sûr et digne

Lorsque cela est souhaité, possible et sûr, toute personne déplacée a le droit de retourner volontairement dans son foyer ou lieu de résidence habituel.

6. Droit à la réinstallation

Lorsque l'expulsion ou le déplacement sont inévitables, toute personne concernée a droit à une réinstallation, sans délai injustifié, qui lui assure un niveau de vie équivalent ou supérieur, y compris le droit à un logement convenable, à des moyens de subsistance durables et à la cohésion culturelle.

7. Droit à une indemnisation équitable et adéquate

Toute personne expulsée ou déplacée a droit à une indemnisation équitable, adéquate et rapide, incluant le remboursement des frais de remplacement ou la fourniture d'un logement de remplacement convenable, et la restauration de ses moyens de subsistance. La perte des terres et des droits y afférents doit être compensée par une terre équivalente en productivité, qualité et taille.

8. Droit à réparation

Toute personne expulsée ou déplacée a droit à une réparation intégrale, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction, des garanties de non-répétition et la reconnaissance de responsabilité, pour tous préjudices subis, y compris les pertes socioculturelles immatérielles et intangibles, le cas échéant. La réparation doit pleinement tenir compte des répercussions sur les droits des générations futures.

9. Droit à l'information

Les personnes touchées par une réinstallation ont le droit d'obtenir en temps opportun des informations accessibles, complètes et exactes, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, concernant les mesures proposées, les méthodes de réinstallation, ses limites, les risques, les sources de financement, les alternatives, les compensations, le partage des avantages et les recours disponibles.

10. Droit à une participation et à une consultation effectives

Les personnes touchées par une réinstallation ont le droit de participer librement, activement, en connaissance de cause et de manière effective, à toutes les décisions liées à cette réinstallation, depuis la conception des projets et l'identification des alternatives à la réinstallation jusqu'à sa mise en œuvre. Ce droit concerne aussi les décisions relatives au choix des sites de réinstallation, aux types de logements, aux services publics, à l'aide économique et aux moyens de subsistance proposés, aux mesures visant à garantir la cohésion culturelle et communautaire, ainsi qu'à toute autre question liée à la réinstallation.

11. Droit au consentement libre, préalable et éclairé

Les peuples autochtones et les autres communautés jouissant de droits collectifs ne peuvent être réinstallés ou déplacés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

12. Droit de participer équitablement au partage des avantages

Lorsque des activités liées à des terres ou à des ressources procurent des avantages, qu'ils soient financiers ou non, les personnes et les communautés touchées par des expulsions ou des déplacements ont droit à un partage juste et équitable de ces avantages, dans le cadre de leur droit à la réinstallation.

13. Droit à un recours rapide et utile

Quiconque fait l'objet d'une expulsion, d'un déplacement ou d'une réinstallation doit avoir rapidement accès à des recours judiciaires, administratifs ou autres efficaces, y compris sous la forme d'une aide juridictionnelle.

14. Droit de ne pas faire l'objet de représailles

Aucune personne exerçant son droit à un accès sûr, équitable et durable à la terre ou à un logement convenable, ni personne ou organisation la soutenant ou la défendant, ne doit subir aucune forme de violence, d'intimidation, de discrimination ou de représailles, que ce soit par la loi ou par tout autre moyen.

Commentaire

Le droit à un logement convenable trouve son origine dans l'article 11 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a été étudié en détail dans l'observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle celui-ci recense les facteurs qui permettent de déterminer le caractère convenable d'un logement. Les droits économiques, sociaux et culturels liés à la terre sont exposés dans l'observation générale n° 26 (2022) du même comité, dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et dans les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres. Dans son observation générale n° 7 (1997), le même Comité affirme que les expulsions forcées sont, à première vue, incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à moins que toutes les garanties matérielles et procédurales ne soient respectées.

Conformément aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les déplacements discriminatoires sont interdits. Dans son observation générale n° 20 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise davantage les différents motifs de discrimination interdits. Les articles 12 (par. 5), 17 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales sont pertinents pour affirmer les droits à réparation, à la terre et au logement. Le principe du droit de rester sur place repose sur les principes 5 à 9 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui exigent des États qu'ils évitent les déplacements, sauf s'ils sont nécessaires, raisonnables et proportionnés. Le principe du droit à un retour volontaire, sûr et digne repose sur le principe 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et sur les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

L'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige l'indemnisation de toutes les pertes et met l'accent sur la restauration des moyens de subsistance. Les articles 16 et 17 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (nº 169) de l'Organisation internationale du Travail prévoient une compensation foncière pour les moyens de subsistance liés à la terre. La disposition relative à la réparation des préjudices immatériels s'inspire des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

L'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, condition essentielle à toute participation. Les observations générales nº 7 (1997) et nº 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels exigent une consultation significative pour toute décision qui touche au logement, à la terre et aux moyens de subsistance. Le consentement libre, préalable et éclairé est requis par les articles 10, 19, 28 et 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et reconnu pour toute communauté titulaire de droits collectifs au regard du droit international contre les expulsions forcées.

Le principe du partage des avantages repose sur l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le principe du droit à un recours rapide est fondé sur l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'observation générale nº 9 (1998) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation. Les formes de réparation comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

Le principe de protection contre les représailles est tiré de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

IV. Obligations générales des États

1. Interdiction des expulsions forcées

Les États veillent à ce qu'aucune expulsion forcée n'ait lieu, quelles que soient les circonstances.

2. Prévention des expulsions ou des déplacements

Les États prennent toutes mesures appropriées pour éviter ou réduire au minimum les expulsions ou les déplacements causés par des activités, projets ou politiques planifiés.

3. Devoir de diligence et prévention des dommages

Les États et tous les acteurs concernés exercent une diligence raisonnable pour prévenir les préjudices résultant de la réinstallation lorsque ceux-ci sont prévisibles.

4. Garantie de non-répétition

Les États veillent à ce que les personnes réinstallées ou antérieurement expulsées ne subissent pas de déplacements ou d'expulsions répétés.

5. Assistance avant réinstallation

Toute personne déplacée ou menacée de l'être bénéficie d'une aide humanitaire, d'une protection et de services essentiels dès le moment où le déplacement a eu lieu ou est imminent, et jusqu'à ce qu'elles aient été réinstallées conformément aux présents Principes.

6. Obligations extraterritoriales

Les États respectent et protègent les droits de l'homme et s'acquittent de leurs obligations en la matière, y compris en ce qui concerne le droit à un logement convenable, de manière extraterritoriale, lorsque leurs actions provoquent des déplacements ou une réinstallation au-delà de leurs frontières ou des zones ou territoires sous leur occupation ou leur contrôle effectif.

7. Recours, contrôle et responsabilité

Les États établissent des mécanismes accessibles et participatifs pour garantir recours, contrôle et établissement des responsabilités en cas de violation des droits liés au déplacement ou à la réinstallation, et veillent à l'exécution des décisions et conclusions de ces mécanismes.

Commentaire

Le principe de l'interdiction des expulsions forcées a été réaffirmé dans l'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions ultérieures du Conseil des droits de l'homme.

Conformément au principe 5 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les États préviennent les déplacements causés par des actions relevant de leur juridiction. Le principe selon lequel les États doivent faire preuve de diligence raisonnable et prévenir tout préjudice prévisible est depuis longtemps un principe du droit international général et figure également dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le principe de non-répétition est énoncé à la section IX des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Les principes 18 et 19 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient la fourniture de denrées alimentaires, d'eau, d'abris, d'installations sanitaires et de soins médicaux essentiels.

Les obligations extraterritoriales relatives aux droits de l'homme sont consacrées, par exemple, aux paragraphes 28 à 31 de l'observation générale nº 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Les obligations qui incombent aux États de fournir des recours utiles et de garantir l'établissement des responsabilités sont énoncées à l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'observation générale nº 9 (1998) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

V. Obligations opérationnelles des États

1. Réglementation relative à l'acquisition de terrains, à l'expropriation et au droit d'expropriation

Les États réglementent et limitent le recours à l'acquisition de terres, à l'expropriation ou au droit d'expropriation susceptibles d'entraîner des expulsions ou des réinstallations, sauf dans des cas exceptionnels d'intérêt public impérieux où aucune autre solution viable n'est disponible, et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit à un logement convenable.

Dans ce contexte, l'expression « intérêt public » n'inclut pas : a) les objectifs principalement économiques visant à obtenir des gains futurs ; b) le transfert de propriété ou de contrôle des terres ou des ressources à des entreprises ; ou c) tout autre objectif qui ne contribue pas à la jouissance des droits humains des personnes expulsées ou réinstallées.

2. Obligation d'examiner et de présenter des alternatives

Avant toute réinstallation, les États examinent et présentent toutes les alternatives envisageables, y compris celles proposées par les personnes concernées, privilégient les solutions de réinstallation sur place et les mesures d'atténuation, et les communiquent publiquement, notamment aux personnes menacées d'expulsion ou de déplacement.

3. Conditions préalables à la réinstallation

Aucune réinstallation ne peut intervenir sans que :

a) Une loi ou politique de réinstallation soit en vigueur ;

b) Une évaluation d'impact indépendante et crédible des expulsions ou déplacements, qui tienne compte des divers effets néfastes et positifs, en particulier sur les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les minorités ethniques, raciales et religieuses, les communautés touchées par la discrimination fondée sur la caste, les peuples autochtones, les paysans, les travailleurs ruraux et les personnes vivant dans des quartiers informels, ait été réalisée, publiée et largement diffusée dans une langue et d'une manière compréhensibles pour les personnes concernées ;

c) Un plan d'action global de réinstallation ait été adopté, avec la participation effective des personnes touchées.

4. Disponibilité de terrains, de logements convenables et de services publics

Aucune réinstallation ne peut avoir lieu avant que des terrains adéquats, appropriés, sûrs sur le plan environnemental et sécurisés sur le plan juridique, d'une qualité égale ou supérieure, aient été recensés à cette fin et qu'un aménagement du territoire ait été réalisé pour garantir une réinstallation pleinement conforme aux présents Principes.

Les personnes concernées ont accès à un logement de remplacement sûr et convenable sur le site de réinstallation ou tout autre lieu de leur choix, répondant aux normes d'habitabilité, d'accessibilité financière, de sécurité d'occupation, d'accessibilité physique, d'adéquation culturelle, de disponibilité des services, d'emplacement approprié et de durabilité.

Les services publics, logements et infrastructures des sites de réinstallation permettent d'avoir accès au travail, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement, aux transports, à l'alimentation, à l'éducation et aux soins de santé à un niveau comparable à celui dont bénéficient les populations d'accueil et conforme au droit international des droits de l'homme.

5. Obligations de transparence

Toutes les informations relatives aux expulsions, déplacements et réinstallations sont rendues publiques dès que possible et partagées avec les personnes menacées ou touchées, dans des langues et sous une forme qu'elles comprennent.

6. Participation et consultation

Les États veillent à ce que les personnes faisant l'objet d'une réinstallation aient droit à une participation et à une consultation effectives telles que définies à la section III.10 des présents Principes, à toutes les étapes du processus.

7. Obligations budgétaires

Tous les coûts de réinstallation − y compris les indemnisations, les réparations, les frais de déménagement et de transport, la restauration des moyens de subsistance et l'aide à long terme − sont entièrement pris en charge par les acteurs qui sont à l'origine de la réinstallation ou qui en tirent profit.

Tous ces coûts figurent dans les budgets des projets, y compris les fonds de contingence et les fonds destinés aux mécanismes d'assurance, en plus des accords équitables et justes de partage des avantages.

8. Suivi, évaluation et gestion adaptative

a) Tout plan d'action de réinstallation doit prévoir un processus de suivi et d'évaluation clair et transparent ;

b) Les institutions responsables doivent être officiellement désignées ;

c) Le suivi et l'évaluation doivent intervenir à intervalles réguliers pendant au moins 10 ans après la réinstallation ;

d) Les plans de réinstallation doivent inclure des dispositions pour une gestion adaptative, notamment une révision des indemnisations et des mesures correctives face aux besoins nouveaux ou non satisfaits.

9. Réglementation des entreprises et des organisations internationales

Les États réglementent les activités des entreprises et des organisations internationales afin qu'elles soient pleinement conformes aux présents Principes.

10. Collaboration avec les entités non étatiques

Les États engagent des négociations avec les entités non étatiques pour garantir l'accès des personnes se trouvant dans les zones sous leur contrôle à l'aide, à la protection et à la réinstallation.

11. Désignation des autorités compétentes

Les États désignent les autorités nationales et infranationales compétentes pour planifier, mettre en œuvre, superviser et corriger tous les aspects liés à la réinstallation.

Commentaire

Le droit international exige que l'expropriation entraînant un déplacement ou une expulsion serve un intérêt public légitime[2] et que la propriété et l'utilisation des terres répondent à une fonction sociale conforme au droit international des droits de l'homme[3]. La notion d'« intérêt public » s'appuie sur la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, énoncée à l'article 1er du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ainsi que des enseignements tirés du droit comparé.

Dans son observation générale no 7 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige l'examen préalable de toutes les alternatives viables à l'expulsion.

L'obligation d'établir des évaluations d'impact et des plans de réinstallation reflète les meilleures pratiques et les garanties énoncées par les institutions financières internationales[4], les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les rapports pertinents des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[5] et les orientations publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

[2] Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6 (par. 2).

[3] Voir A/80/351.

[4] Banque mondiale, Cadre environnemental et social ; et Société financière internationale, norme de performance no 5.

[5] Voir, par exemple, A/80/187.

Le recensement préalable des terres garantit la disponibilité et l'adéquation des sites de réinstallation, conformément aux meilleures pratiques en la matière. Les normes d'adéquation du logement sont conformes à celles énoncées dans l'observation générale nº 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans le rapport du Rapporteur spécial consacré à la crise climatique et au droit à un logement convenable[6].

L'observation générale nº 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise l'obligation des États d'utiliser le maximum de ressources disponibles pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont donc tenus de prévoir un budget intégral pour la réinstallation. L'observation générale nº 7 (1997) du même Comité énonce l'exigence d'une indemnisation complète.

Le cadre de suivi et d'évaluation proposé est conforme aux normes et standards d'évaluation publiés par le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation en 2016 et au principe 27 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

L'obligation de réglementer les activités des entreprises et des organisations internationales figure dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Conformément aux principes 2, 25, 28 et 30 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, toutes les autorités doivent négocier avec les entités non étatiques pour garantir l'accès à l'aide humanitaire, à la protection et à la réinstallation.

La désignation des autorités compétentes permet d'éviter la fragmentation administrative et garantit une réinstallation coordonnée fondée sur les meilleures pratiques.

VI. Obligations des acteurs non étatiques

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les acteurs non étatiques veillent à respecter les présents Principes *mutatis mutandis*, en fonction de leur statut juridique, de leurs capacités et du degré de contrôle qu'ils exercent.

2. Coopération et négociation

Les acteurs non étatiques coopèrent avec les acteurs humanitaires et étatiques pour fournir une assistance et garantir une réinstallation conforme aux droits.

Commentaire

Les principes énoncés dans cette section s'inspirent du principe 2 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du droit international humanitaire, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que du droit international des droits de l'homme et des normes internationales en la matière, telles que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, qui sont contraignants pour les acteurs non étatiques. Les acteurs non étatiques exerçant un contrôle territorial sont tenus de protéger les civils, notamment par la coopération, de prévenir les expulsions forcées ou de les éviter et d'assurer la réinstallation.

VII. Obligations des organisations internationales

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les organisations internationales veillent à respecter et appliquer les présents Principes *mutatis mutandis* dans toutes leurs activités pertinentes, y compris dans leurs relations avec les États et les entreprises, qu'il s'agisse d'activités liées à des projets, financières ou découlant d'obligations juridiques internationales.

[6] A/HRC/52/28.

2. Adoption de politiques

Les organisations internationales adoptent des normes, politiques ou programmes internes relatifs aux expulsions, aux déplacements et aux réinstallations qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les présents Principes.

3. Évaluations d'impact

Les organisations internationales réalisent des évaluations participatives de l'impact des expulsions et des déplacements avant d'approuver le financement ou de soutenir des projets susceptibles d'entraîner ou présentant un risque de tels impacts.

4. Transparence

Les organisations internationales agissent de manière transparente en ce qui concerne les effets potentiels ou réels d'expulsions ou de déplacements résultant de leurs activités, y compris les projets qu'elles financent ou soutiennent, notamment en rendant les informations pertinentes publiques et en les partageant avec les personnes concernées dans des langues qu'elles comprennent.

5. Mécanismes de réclamation

Les organisations internationales établissent des mécanismes de réclamation indépendants et accessibles pour les personnes touchées par les projets, afin d'assurer des recours utiles conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les présents Principes.

6. Surveillance et responsabilité

Les organisations internationales veillent à ce que la mise en œuvre des projets fasse l'objet d'une surveillance adéquate et à ce que les effets de la réinstallation soient pris en compte, notamment au moyen de plans d'action corrective lorsque la suspension ou l'annulation des décaissements de fonds s'avère nécessaire.

7. Ressources pour le suivi, l'évaluation et la gestion adaptative

Les organisations internationales veillent à allouer des ressources suffisantes au suivi, à l'évaluation et à la gestion adaptative de la réinstallation dans tous les budgets de projets pertinents.

Commentaire

Les principes énoncés dans cette section s'inspirent des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, des principes généraux du droit international et des meilleures pratiques des organisations internationales. Les entités des Nations Unies et les institutions financières internationales maintiennent des mesures de sauvegarde internes conformes à ces obligations. Les évaluations d'impact et les plans de réinstallation sont la norme dans l'ensemble du système des Nations Unies et des institutions financières internationales.

Les références aux mécanismes de réclamation s'inspirent de dispositifs comme le Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives, le mécanisme indépendant de responsabilité de la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

La surveillance garantit la mise en œuvre des programmes dans le respect des droits, tandis que la gestion adaptative est essentielle pour assurer la flexibilité dans la mise en œuvre.

VIII. Obligations des entreprises

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les entreprises veillent à respecter et appliquer les présents Principes *mutatis mutandis* dans toutes leurs activités pertinentes, y compris dans leurs relations avec les États et les acteurs non étatiques et les organisations internationales, ainsi que dans leurs propres politiques internes.

2. Devoir de ne pas nuire

Les entreprises s'abstiennent de provoquer des déplacements ou des expulsions, d'y contribuer ou d'en être complices.

3. Responsabilités en matière de réinstallation

Lorsque leurs activités entraînent une réinstallation, les entreprises veillent au plein respect intégral des présents Principes et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme.

4. Transparence

Les entreprises agissent de manière transparente en ce qui concerne les effets potentiels ou réels des expulsions ou déplacements résultant de leurs activités, notamment en rendant les informations pertinentes publiques et en les partageant avec les personnes concernées dans des langues qu'elles comprennent.

5. Mécanismes de réclamation

Les entreprises établissent des mécanismes de réclamation accessibles et efficaces pour les personnes et les communautés touchées par des expulsions, déplacements ou réinstallations, y compris, le cas échéant, des mécanismes couvrant l'ensemble d'un secteur ou d'un type d'entreprises.

Commentaire

Le principe 13 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précise que les entreprises doivent éviter d'avoir des incidences sur les droits de l'homme. La norme de performance nº 5 de la Société financière internationale exige une indemnisation adéquate et la restauration des moyens de subsistance dans le cadre de la réinstallation.

La transparence est une bonne pratique et un préalable à la consultation et au consentement.

Le principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énonce les critères applicables aux mécanismes de réclamation, notamment la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence et la compatibilité avec les droits.

IX. Responsabilité

1. Responsabilité institutionnelle

Tous les acteurs chargés de la réinstallation établissent des mécanismes et processus de responsabilité crédibles, dotés de ressources suffisantes, adaptables et efficaces, notamment pour permettre une coopération directe et soutenue avec les personnes et les communautés concernées concernant tous les aspects de la réinstallation visés dans les présents Principes.

Toutes les institutions chargées d'assurer des recours veillent à leur mise en œuvre afin de garantir le plein respect des lois, politiques et normes applicables, y compris les présents Principes.

2. Responsabilité individuelle

Les États et tous les acteurs concernés garantissent la responsabilité administrative, civile ou pénale individuelle − au niveau national et, s'il convient, au niveau international − en cas de violation du droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme dans le cadre d'expulsions, de déplacements ou de réinstallations.

Commentaire

La responsabilité garantit que le non-respect des Principes directeurs relatifs à la réinstallation a des effets concrets ; elle constitue un élément clé du droit à réparation, reconnu à la section III ci-dessus. Ces cadres et mécanismes de responsabilité assurent la mise en œuvre effective des recours, ce qui exige qu'ils soient pleinement dotés en ressources, efficaces et capables de s'adapter aux nouveaux défis.

La coopération directe et soutenue avec les personnes et les communautés concernées s'inspire des directives opérationnelles sur la redevabilité envers les personnes touchées publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Les déplacements et démolitions de logements illégaux peuvent engager la responsabilité civile, administrative ou pénale. L'absence de réinstallation des populations déplacées peut entraîner la responsabilité individuelle des auteurs des expulsions ou déplacements ayant rendu la réinstallation nécessaire. Cette responsabilité peut être administrative (y compris au sein de l'organisation) ou civile. Le déplacement forcé peut également constituer un crime de guerre au sens des Conventions de Genève et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) ou un crime contre l'humanité au sens des articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le fait de ne pas réinstaller des personnes déplacées peut être considéré comme constitutif d'une forme distincte et aggravée de responsabilité pénale. Lorsque ce déplacement s'accompagne de la destruction massive de logements, il peut constituer un domicile qualifiable de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'acte de génocide au sens du Statut de Rome.